



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 7 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°09.095N

autorisant la **société industrielle VITEMBAL** à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées dans l'usine de fabrication d'emballages de **Remoulins**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31 ;
 - VU l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
 - VU la circulaire DPPR/SEI/BSPSR 04-016 du 19 janvier 2004 sur la procédure de simplification administrative relative à la détention et à l'utilisation des sources radioactives ;
 - VU la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
 - VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06.149 N du 15 novembre 2006, réglementant l'ensemble des activités de la société industrielle VITEMBAL à Remoulins ;
 - VU le courrier en date du 1^{er} avril 2009 par lequel M. HARO David, technicien méthodes de la société industrielle VITEMBAL à Remoulins, a demandé le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels, sous forme de sources scellées, pour une source scellée destinée à la réalisation de mesure d'épaisseur et de contrôle de poids des feuilles de polystyrène produites sur le site ;
 - VU le dossier technique joint à l'appui de cette demande ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 22 juin 2009 ;
 - VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 septembre 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 16 septembre 2009 ;
- CONSIDÉRANT que la société industrielle VITEMBAL, utilise dans le cadre de ses activités de production de polystyrène expansée, une source radioactive scellée ;

CONSIDÉRANT que selon l'exploitant il n'y a pas de solution alternative à l'utilisation de source radioactive scellée pour la réalisation desdites mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer par des prescriptions techniques particulières cette utilisation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de sources radioactives était prise en compte dans la liste des activités autorisées de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 06.149 N du 15 novembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le classement, au titre de la nomenclature des installations classées de ces sources radioactives est à actualiser du fait de la parution du décret du 4 novembre 2006 susvisé, créant notamment la rubrique n° 1715 et supprimant la rubrique n° 1720 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION.

La **Société industrielle VITEMBAL**, dont le siège social se trouve usine Saint-André - B.P 17 - 30210 Remoulins, est autorisée à détenir et à utiliser, dans son usine de fabrication d'emballages alimentaires en polystyrène expansée de **Remoulins**, des radionucléides sous forme de sources scellées dont les caractéristiques sont les suivantes.

Une source radioactive ne peut être considérée comme scellée que si le titulaire dispose du certificat émis par son fabricant mentionnant la conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 pour l'utilisation prévue de la source.

La présente autorisation porte sur l'utilisation, d'une source scellée de krypton 85, dont l'activité maximale totale présente dans l'installation est de 5,55GBq.

Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité maximale détenue (en GBq)	Activité maximale utilisée (en GBq)
Réalisation de mesure d'épaisseur et de contrôle de poids des feuilles de polystyrène produites sur le site	85 Kr	5,55	5,55

L'activité maximale pouvant être détenue dans l'installation est portée à 11,10GBq, lors des renouvellements de la source. La durée entre la réception de la nouvelle source et le départ de l'ancienne ne doit pas excéder 3 mois.

Article 1.1 Classement.

L'activité est visée comme il suit à la nomenclature des ICPE :

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
Substances radioactives : Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	Utilisation pour l'activité de mesure d'épaisseur et de contrôle de poids, de substances radioactives, sous forme de sources scellées contenant du Krypton (85 Kr) et comprenant : - une source de 5,55 GBq en service et une source de 5,55 GBq en attente de reprise ou d'emploi ; soit une activité totale de 5,55 GBq	1715-1°	A

ARTICLE 2. - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la société industrielle VITEMBAL dans l'usine qu'elle exploite sur la commune de Remoulins.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail sont, en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 3. - RESPONSABLE

M. ROCHE Jean-Jacques est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 4. - LOCALISATION.

La source en service, visée à l'article 1^{er}, est réceptionnée, stockée et utilisée dans l'atelier d'extrusion de l'établissement, pour la réalisation de mesures d'épaisseur et de poids nécessitant l'emploi de la technologie des sources radioactives.

Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément
Atelier d'extrusion	mesures d'épaisseur et de poids	85 Kr (Krypton)

ARTICLE 5. - UTILISATION - ENTRETIEN.

L'appareil contenant la source radioactive est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

L'appareil contenant la source radioactive est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,

- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 6. - EXPOSITION.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Toutes dispositions doivent être prises de sorte à éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite dans la zone où est utilisée et stockée la source radioactive.

ARTICLE 7. - SIGNALISATION.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R. 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8. - CONTROLES.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-21 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-21 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de l'autorité de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'article R.4452-12 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 9. - SIGNALISATION - SECURITE.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soient convenablement assurées; elles sont notamment stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 10. CONSIGNES DE SECURITE.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens mis à la disposition des opérateurs pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les protections contre les expositions internes et externes,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience, font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement des différentes sources radioactivités ainsi que des produits extincteurs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention, applicable à l'établissement, prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition externe et interne aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 11. - PERTE - VOL - DETERIORATION.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) avec copie à l'inspection des installations classées et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), conformément à l'article L1333-3 du code de la santé publique.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 12. - ACQUISITION - REPRISE. RESTITUTION.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard

ARTICLE 13. - CESSATION D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITE.

Au cas où l'entreprise devrait cesser son exploitation, le chef d'établissement transmettra au préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera, sous quinze jours, le service instructeur de la présente autorisation : l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DE L'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de REMOULINS et pourra y être consultée

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.


Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15. - COPIES.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Remoulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 CLASSEMENT.....	2
ARTICLE 2. - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES.	3
ARTICLE 3. - RESPONSABLE	3
ARTICLE 4. - LOCALISATION.	3
ARTICLE 5. - UTILISATION - ENTRETIEN.....	3
ARTICLE 6. - EXPOSITION.	4
ARTICLE 7. - SIGNALISATION.	4
ARTICLE 8. - CONTROLES.	4
ARTICLE 9. - SIGNALISATION - SECURITE.....	5
ARTICLE 10. CONSIGNES DE SECURITE.	5
ARTICLE 11. - PERTE - VOL - DETERIORATION.....	5
ARTICLE 12. - ACQUISITION - REPRISE. RESTITUTION.....	5
ARTICLE 13. - CESSATION D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITE.....	6
ARTICLE 14. - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 15. - COPIES.	6

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.